



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
de Côte-d'Or**

Service de l'eau et des risques

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Direction départementale des territoires
de Haute-Marne**

Service environnement et forêt

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 266 du 30 mars 2018
portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration
et d'entretien de la Tille amont et de ses affluents par le Syndicat
Intercommunal de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV)
pour la période 2018-2023**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Saône » en Côte-d'Or) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86/SG du 17 février 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général relatif aux travaux de restauration et d'entretien de la Tille amont et de ses affluents porté par le Syndicat Intercommunal de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV) et déposé le 30 novembre 2017 au guichet unique de l'eau de Côte-d'Or ;

Vu l'avis favorable du service départemental de la Côte-d'Or de l'agence française pour la biodiversité en date du 2 janvier 2018 ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté inter-préfectoral de DIG qui lui a été transmis le 18 février 2018 ;

Considérant que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et de M. le directeur départemental de la D.D.T. de Côte-d'Or;

ARRÊTENT

Article 1 : habilitation du syndicat et déclaration d'intérêt général des travaux :

Le Syndicat Intercommunal de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV) est maître d'ouvrage du programme pluri-annuel de restauration et d'entretien de la Tille amont et de ses affluents 2018-2023 à réaliser sur les communes de :

Côte-d'Or : AVELANGES, AVOT, BARJON, BOUSSENOIS, BUSSEROTTE-ET-MONTENAILLE, BUSSIERES, CHAIGNAY, CHAMPAGNY, COURLON, COURTIVRON, CRECEY-SUR-TILLE, CURTIL-SAINT-SEINE, CUSSEY-LES-FORGES, DIENAY, ECHALOT, ECHEVANNES, FONCEGRIVE, FRAIGNOT-ET-VESVROTTES, FRANCHEVILLE, FRENOIS, GEMEAUX, GRANCEY-LE-CHÂTEAU-NEUVELLE, IS-SUR-TILLE, LAMARGELLE, LE MEIX, LERY, MARCILLY-SUR-TILLE, MAREY-SUR-TILLE, MOLOY, ORVILLE, PELLEREY, POISEUL-LA-GRANGE, POISEUL-LES-SAULX, PONCEY-SUR-L'IGNON, SAINT-MARTIN-DU-MONT, SAINT-SEINE-L'ABBAYE, SALIVES, SAULX-LE-DUC, SELONGEY, TARSUL, TIL-CHÂTEL, VAUX-SAULES, VERNOIS-LES-VESVRES, VERNOT, VERONNES, VILLECOMTE, VILLEY-SUR-TILLE ;

Haute-Marne : CHALANCEY, MOUILLERON, VAILLANT, VALS-LES-TILLE, VESVRES-SOUS-CHALANCEY

Les travaux seront exécutés conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Article 2 : durée de validité de l'opération :

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien devra être achevé au plus tard fin décembre 2023. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Toute demande d'autorisation nouvelle portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 3 : financement des travaux :

Le montant global estimatif des travaux est de 143 000 € TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées par le SITIV sans contribution des propriétaires riverains.

Article 4 : nature des travaux et modalités de réalisation :

Les travaux prévus dans le cadre de ce programme comprennent les interventions suivantes :

- entretien de la ripisylve,
 - gestion des embâcles
 - gestion des atterrissements,
 - plantations rivulaires,
 - création d'abreuvoirs
- La localisation des différents travaux est mentionnée sur le plan joint à l'arrêté et détaillée dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Article 5 : cession du droit de pêche :

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Afin de procéder à la cession gratuite du droit de pêche, le Syndicat qui présente le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation, établira une cartographie présentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement après chaque saison écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant section par section les limites amont et aval.

Ces informations seront à adresser aux bureaux police de l'eau de la D.D.T. de Côte d'Or et de la D.D.T. de Haute-Marne au plus tard le 30 juin de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général le P.P.R.E.

Un arrêté préfectoral, établi conformément à l'article R435-38 du code de l'environnement, définira, pour les sections de cours d'eau concernées, les modalités de cession.

Le syndicat informera les propriétaires riverains des droits et obligations qu'entraîne la réalisation de l'entretien par un syndicat dans le cadre d'une D.I.G., notamment au regard du droit de pêche.

Article 6 : accès aux parcelles – dépôt des clôtures :

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriétés pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

Article 7 : déroulement des chantiers :

Le Syndicat organisera, à minima, une réunion préparatoire aux travaux par tranche annuelle.

Il organisera notamment, avant le début de chaque tranche annuelle, une réunion de présentation du programme de travaux à destination des élus des communes concernées et de l'AAPPMA locale concernée, et une information à l'attention des propriétaires riverains ;

Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Une commission des travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier.

Un registre ad hoc sera ouvert par le Syndicat pour consigner toutes les opérations de suivi.

Article 8 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Article 9 : protection de la faune et de ses habitats :

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- préservation d'un nombre minimal sur chaque site d'arbres creux servant au refuge ou à la reproduction de certaines espèces cavernicoles ;
- vérification de l'absence d'animaux avant le démontage des embâcles.

Pour préserver la diversité des habitats rivulaires, les consignes suivantes devront être respectées:

- interdiction des coupes à blanc ;
- préservation du couvert végétal surplombant (branches, arbustes au-dessus de l'eau) et des abris sous berge (cavité, système racinaire, blocs rocheux) ;
- limitation des débroussaillages (en dehors des secteurs traités de façon paysagère) ;
- préservation des arbustes, source de nourriture et d'abri pour la faune ;
- préservation du bois mort sur les berges ou dans le lit, lorsqu'il n'occasionne pas ou ne risque pas d'occasionner de dommages.

Certains travaux pouvant occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

Article 10 : remise en état après travaux :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du Syndicat, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 11 : réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (collectivités locales ou particuliers) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux situés dans des propriétés closes ou non et constituant un domicile.

Article 12 : délais de recours :

Dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cédex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 13 : publication et exécution :

M. les secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal de la Tille, de l'IGNON et de la Venelle (SITIV), publié au recueil des actes administratifs des départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne et affiché dans les mairies de :

pour le département de la Côte-d'Or : AVELANGES, AVOT, BARJON, BOUSSENOIS, BUSSELOTTE-ET-MONTENAILLE, BUSSIERES, CHAIGNAY, CHAMPAGNY, COURLON, COURTIVRON, CRECEY-SUR-TILLE, CURTIL-SAINT-SEINE, CUSSEY-LES-FORGES, DIENAY, ECHALOT, ECHEVANNES, FONCEGRIVE, FRAIGNOT-ET-VESVROTTE, FRANCHEVILLE, FRENOIS, GEMEAUX, GRANCEY-LE-CHÂTEAU-NEUVELLE, IS-SUR-TILLE, LAMARGELLE, LE MEIX, LERY, MARCILLY-SUR-TILLE, MAREY-SUR-TILLE, MOLOY, ORVILLE, PELLEREY, POISEUL-LA-GRANGE, POISEUL-LES-SAULX, PONCEY-SUR-L'IGNON, SAINT-MARTIN-DU-MONT, SAINT-SEINE-L'ABBAYE, SALIVES, SAULX-LE-DUC, SELONGEY, TARSUL, TIL-CHÂTEL, VAUX-SAULES, Vernois-les-Vesvres, VERNOT, VERONNES, VILLECOMTE, VILLEY-SUR-TILLE ;

pour le département de la Haute-Marne : CHALANCEY, MOUILLERON, VAILLANT, VALS-LES-TILLE, VESVRES-SOUS-CHALANCEY

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. les chefs de services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Côte d'Or et de la Haute-Marne ;
- M. les présidents de fédérations départementales de la Côte-d'Or et Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Dijon, le 30 mars 2018

Fait à Chaumont, le 21 mars 2018

La Préfète,

Le Préfet,

Le chef du bureau
police de l'eau
signé Guillaume BROQUET

signé Françoise SOULIMAN

Annexe 1 : plan de localisation des travaux